

Luxembourg, le 31 janvier 2012

*Monsieur Villy Søvndal
Président
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi, 175*

B – 1048 BRUXELLES

Monsieur le Président,

En me référant à la déclaration en annexe à la décision du Conseil du 20 décembre 2007, j'ai l'honneur de vous transmettre un rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour de justice.

Le rapport est joint dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Vassilios SKOURIS

Rapport sur la mise en oeuvre de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour de justice ¹

Depuis le 1^{er} mars 2008, un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice peut, à la demande de la juridiction nationale ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence ². Le présent rapport sur l'application de cette procédure par la Cour dresse un premier bilan couvrant la période 1^{er} mars 2008 – 6 octobre 2011 (ci-après «la période de référence»), laquelle inclut trois années judiciaires pleines.

Pour mémoire, l'introduction de cette procédure faisait suite aux conclusions de la présidence du Conseil européen qui invitait la Commission à présenter, après consultation de la Cour de justice, une proposition visant à «*donner à cette dernière les moyens de "statuer dans les plus brefs délais"*» par l'instauration d'une procédure «*permettant de traiter rapidement et correctement les questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice*» ³. La Commission, tout en estimant qu'il fallait «*avoir confiance dans le bon fonctionnement de la Cour de justice*», a indiqué qu'«*en cas de besoin, des règles spéciales permettant un traitement immédiat d'affaires particulièrement urgentes pourraient être introduites dans le statut de la Cour de justice [...] et dans son règlement de procédure.*» ⁴.

La proposition finalement élaborée par la Cour, telle qu'entérinée par le Conseil, a opté pour l'introduction d'une procédure préjudicielle d'urgence présentant essentiellement trois particularités par rapport à la procédure préjudicielle ordinaire (et, par conséquent, à la procédure accélérée, qui reproduit en tous points le schéma procédural d'une procédure ordinaire tout en l'accélégrant significativement). Premièrement, seuls participent à la procédure écrite les parties au principal, l'État membre dont relève la juridiction de renvoi, la Commission et les autres institutions si un de leurs actes est en cause. Ces derniers maîtrisant

¹ Rapport remis au Conseil conformément à la déclaration en annexe à sa décision du 20 décembre 2007 (JO L 24 du 29 janvier 2008, p. 44).

² Décision du Conseil, du 20 décembre 2007, portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, JO L 24 du 29 janvier 2008, p. 42; modifications du règlement de procédure de la Cour de justice, JO L 24 du 29 janvier 2008, p. 39, et JO L 92 du 13 avril 2010, p. 12.

³ Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Bruxelles, 4 et 5 novembre 2004, 14292/1/04, point 3-1.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour de justice des Communautés européennes, visant l'adaptation des dispositions du titre IV TCE relatives aux compétences de la Cour de justice, en vue d'assurer une protection juridictionnelle plus effective, 28 juin 2006, COM(2006) 346 final.

la langue de procédure de l'affaire, la procédure écrite peut ainsi être enclenchée immédiatement, sans devoir attendre la traduction du renvoi préjudiciel dans toutes les langues officielles. Deuxièmement, les affaires susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'urgence sont renvoyées à une chambre spécialement désignée à cet effet, qui statue sans passage préalable par la Réunion générale de la Cour. Troisièmement, les communications dans le cadre de la procédure d'urgence, tant en interne que vis-à-vis des parties et intéressés, se font dans la mesure du possible entièrement par voie électronique. Il était attendu de ces mesures un gain considérable en termes de durée de procédure.

1. Durée moyenne de procédure des affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence

Les affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence ont été clôturées, en moyenne, en 66 jours (voir tableau n° 1 en annexe). Aucune procédure n'a dépassé la durée de trois mois. L'objectif principal visé et annoncé par la Cour, à savoir un règlement de ce type d'affaires dans des délais très brefs, d'environ deux à quatre mois, avec des variations possibles en fonction du degré de l'urgence, est donc pleinement rempli.

2. Volume et nature du contentieux concerné par la procédure préjudicielle d'urgence

Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la procédure préjudicielle d'urgence était applicable dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union ou au titre IV de la troisième partie du traité CE. Depuis le 1^{er} décembre 2009, cette procédure est applicable dans les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui a regroupé les dispositions précédentes⁵. En particulier, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la compétence de la Cour a été élargie de manière substantielle par le nombre de juridictions nationales désormais susceptibles de l'interroger dans les domaines concernés.

Pendant la période de référence, la Cour a été saisie de **126** affaires préjudicielles portant sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice et donc susceptibles d'être soumises à la procédure

⁵ Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice, JO L 92 du 13 avril 2010, p. 12.

d'urgence. Ce chiffre représente **11,64** % de tous les renvois préjudiciels introduits durant cette période, à savoir 1082.

Il est intéressant de noter qu'après l'introduction de la procédure préjudicielle d'urgence mais avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, seuls 4,85 % des renvois préjudiciels portaient sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice ⁶.

Parmi les 126 affaires entrant dans le champ d'application de la procédure préjudicielle d'urgence, plus de la moitié (68 affaires, soit 54 %) ont concerné la coopération judiciaire en matière civile, dont les deux tiers (42 affaires) le règlement n°44/2001 ⁷. Dix de ces affaires avaient pour objet l'interprétation des règlements n°1347/2000 et n°2201/2003 ⁸.

Un tiers des 126 affaires susceptibles d'être soumises à la procédure préjudicielle d'urgence avaient pour objet le domaine «visas, asile et immigration» (43 affaires, soit 34 %), dont 22 plus particulièrement la directive 2008/115/CE ⁹ et 14 la directive 2004/83/CE ¹⁰.

Enfin, 18 de ces 126 affaires (à savoir 14 %) portaient sur la coopération en matière pénale, dont 10 sur la décision-cadre 2002/584/JAI ¹¹.

Parmi ces 126 affaires, 21 étaient accompagnées d'une demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence formulée par la juridiction nationale et une d'entre elles,

⁶ 25 affaires sur un total de 515 renvois préjudiciels introduits entre le 1^{er} mars 2008 et le 30 novembre 2009.

⁷ Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16 janvier 2001, p. 1.

⁸ Règlement (CE) n°1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, JO L 160 du 30 juin 2000, p. 19 et règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

⁹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24 décembre 2008, p. 98.

¹⁰ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30 septembre 2004, p. 2 ou 12.

¹¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO L 190 du 18 juillet 2002, p. 1.

exceptionnellement, a fait l'objet d'un enclenchement d'office de cette procédure suite à la demande du président de la Cour ¹².

Ainsi, pendant la période de référence, près **d'un cinquième (17,5 %) des affaires susceptibles d'être soumises à la procédure préjudicielle d'urgence ont fait l'objet d'une demande en ce sens.**

Parmi ces 22 demandes, 12 ont été admises, y compris celle du Président de la Cour, **soit plus de la moitié** (environ 55 %); 8 ont été rejetées (voir tableau n°2 en annexe) et 2 sont restées sans suite ¹³.

Les douze affaires ayant fait l'objet d'une procédure préjudicielle d'urgence concernaient, pour la moitié d'entre elles, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ¹⁴. Un quart d'entre elles portaient sur le mandat d'arrêt européen ¹⁵. Enfin, le dernier quart de ces affaires relevait du domaine «visas, asile et immigration», et visait notamment l'interprétation de la directive 2008/115/CE ¹⁶.

Deux conclusions principales peuvent être tirées de ces éléments statistiques.

D'une part, si, en valeur absolue, le nombre de demandes est resté modeste ¹⁷, la proportion de ces demandes par rapport aux affaires entrant dans le champ d'application potentiel de la procédure préjudicielle d'urgence, à savoir près d'un cinquième, n'est pas négligeable.

D'autre part, les motifs avancés par les juridictions nationales à l'appui de leur demande d'application de la procédure d'urgence étaient majoritairement fondés, puisque plus de la moitié des demandes ont abouti.

¹² L'article 104 ter, premier paragraphe, premier et troisième alinéas du règlement de procédure, permet à la Cour, à titre exceptionnel, de soumettre d'office un renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence. C'est au président de la Cour qu'il appartient, lorsque l'application de cette procédure semble à première vue s'imposer alors qu'elle n'a pas été demandée par le juridiction nationale, de demander à la chambre désignée d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à la procédure préjudicielle d'urgence. Cette disposition n'a été utilisée qu'une seule fois, dans l'affaire C-491/10, Aguirre Zarraga.

¹³ Il s'agit des affaires C-140/11, Ngagne, et C-156/11, Music, qui ont fait l'objet d'un retrait par la juridiction de renvoi après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire connexe C-61/11 PPU, El Dridi Hassen, et qui ont été radiées avant que la chambre désignée ne statue sur la demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence.

¹⁴ Voir note de bas de page n° 8.

¹⁵ Voir note de bas de page n° 11.

¹⁶ Voir note de bas de page n° 9.

¹⁷ Il est peu probable que cette relative modération des juridictions nationales soit imputable à une quelconque méconnaissance de la procédure instaurée, les demandes introduites pendant la période de référence émanant de juridictions de divers degrés et réparties dans plusieurs États membres.

3. Déroulement de la procédure écrite et orale

La Cour n'a jamais fait usage de la possibilité, prévue à l'article 104 ter, paragraphe 4 du règlement de procédure, d'omettre la procédure écrite dans des cas d'extrême urgence.

En moyenne, la durée de la procédure écrite dans les affaires bénéficiant de la procédure préjudicielle d'urgence a été supérieure à 16 jours ¹⁸ (voir tableau n° 3 en annexe). La Cour a ainsi veillé à ce que les États membres disposent du temps nécessaire pour l'établissement d'observations écrites; délai que le Conseil invitait la Cour à ne pas réduire à moins de dix jours ouvrables ¹⁹.

Le même souci a présidé à la fixation de la date de l'audience, laquelle s'est tenue, en moyenne, un peu plus de 16 jours après la communication aux parties et intéressés des observations écrites déposées et de leur traduction (voir tableau n° 3 en annexe).

La participation à l'audience des États membres autres que l'État membre dont relève la juridiction de renvoi a été comparativement élevée, puisque ce sont en moyenne trois États membres qui sont venus présenter leurs observations à l'oral (voir tableau n° 4 en annexe), alors que sur un échantillon représentatif des audiences se tenant dans les procédures préjudicielles ²⁰, en moyenne un seul État membre (en sus de celui dont relève la juridiction de renvoi) participe à l'audience.

Les prises de position de l'avocat général dans les procédures préjudicielles d'urgence ont été rendues en moyenne un peu plus de 3 jours après la tenue de l'audience (voir tableau n° 3), et ont, à une seule exception ²¹, toutes fait l'objet de publication ²².

¹⁸ L'article 104 ter, deuxième paragraphe, deuxième alinéa, du règlement de procédure, prévoit que la décision de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence fixe le délai dans lequel les parties et intéressés habilités à participer à la procédure écrite peuvent déposer des mémoires ou observations écrites.

¹⁹ Déclaration du Conseil en annexe à sa décision du 20 décembre 2007, JO L 24 du 29 janvier 2008, p. 44.

²⁰ À savoir toutes les audiences organisées, devant toutes formations confondues, pendant le mois d'octobre 2011.

²¹ Dans l'affaire C-388/08 PPU, Leymann et Pustovarov.

²² Conformément à la pratique de la Cour, les prises de position, lorsqu'elles sont présentées sous forme écrite, sont publiées, sauf décision contraire de la formation de jugement, l'avocat général entendu.

4. La désignation de la chambre chargée des affaires faisant l'objet d'une demande de procédure préjudicielle d'urgence

Conformément à l'article 9, premier paragraphe, deuxième et troisième alinéas du règlement de procédure, la Cour a désigné en son sein les chambres chargées des affaires faisant l'objet d'une demande de procédure préjudicielle d'urgence. Elle n'a jamais désigné à ce titre qu'une seule chambre à cinq juges.

Durant la période de référence, ce sont successivement les quatre chambres à cinq juges que compte actuellement la Cour qui ont été désignées²³. Ainsi la grande majorité des juges de la Cour ont-ils eu l'occasion de siéger dans une affaire faisant l'objet d'une demande de procédure préjudicielle d'urgence.

Les chambres désignées successives ont toujours siégé à cinq juges²⁴. A une seule occasion, la chambre désignée a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour aux fins de son attribution à une formation plus importante²⁵.

Si le nombre de demandes d'application de la procédure préjudicielle d'urgence, principalement successives et n'ayant requis que rarement un traitement concomitant par la chambre désignée, n'a pas justifié la désignation de plusieurs chambres statuant de manière simultanée, la gestion des affaires soumises à la procédure d'urgence s'est avérée particulièrement accaparante pour la chambre concernée.

5. Pratique suivie par la Cour quant aux décisions d'enclencher ou non la procédure d'urgence

En raison de l'extrême célérité avec laquelle la chambre désignée se doit de statuer sur les demandes d'application de la procédure préjudicielle d'urgence, délai qui s'est élevé durant la

²³ La troisième chambre pour la période 1^{er} mars 2008 – 6 octobre 2008; la deuxième chambre pour la période 7 octobre 2008 – 6 octobre 2009; la nouvelle troisième chambre (ancienne quatrième chambre) pour la période 7 octobre 2009 – 6 octobre 2010; la première chambre pour la période 7 octobre 2010 – 6 octobre 2011.

²⁴ Selon l'article 104 ter, paragraphe 5, du règlement de procédure, la chambre désignée peut décider de siéger à 3 juges.

²⁵ Dans l'affaire C-357/09 PPU, Kadzoev, renvoyée par la Cour devant la Grande chambre.

période de référence à un peu plus de 8 jours en moyenne ²⁶ (voir en annexe tableau n° 3), les décisions quant à l'enclenchement ou non de la procédure d'urgence ne sont pas motivées.

Une analyse des circonstances de fait et de droit dans lesquelles la procédure préjudicielle d'urgence a été accordée permet toutefois d'isoler deux types de situations ayant conduit la Cour à statuer dans les plus brefs délais:

- lorsque court le risque d'une détérioration irréparable de la relation parent/enfant, par exemple lorsque est en jeu le retour d'un enfant privé de contact avec l'un de ses parents (C-195/08 PPU, Rinau; C-403/09 PPU, Detiček; C-211/10 PPU, Povse; C-400/10 PPU, McB; C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga; C-497/10 PPU, Mercredi) ou le regroupement familial (C-155/11 PPU, Imran);
- lorsque une personne se trouve en détention et que le maintien de celle-ci dépend de la réponse à apporter par la Cour (C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea; C-388/08 PPU, Leymann et Pustovarov; C-357/09 PPU, Kadzoev; C-105/10 PPU, Gataev et Gataeva; C-61/11 PPU, El Dridi Hassen).

Cette pratique est conforme aux hypothèses envisagées par la Cour dans sa note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales ²⁷ et à l'invitation du Conseil à appliquer la procédure préjudicielle d'urgence dans des situations privatives de liberté ²⁸, laquelle a été inscrite à l'article 267, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Mode de communication

La communication des pièces, tant en interne qu'avec les parties et intéressés, s'est effectuée par voie électronique grâce à la mise en place de «boîtes fonctionnelles» spécifiquement consacrées aux échanges relatifs à la procédure préjudicielle d'urgence.

²⁶ Ce délai inclut le temps nécessaire à la traduction de la demande avant son traitement.

²⁷ JO C 160 du 28 mai 2011, p. 1, point 37: "[...] une juridiction nationale pourrait, à titre d'exemple, envisager de présenter une demande de procédure préjudicielle d'urgence dans les situations suivantes: dans le cas, visé à l'article 267, quatrième alinéa, du TFUE, d'une personne détenue ou privée de sa liberté, lorsque la réponse à la question soulevée est déterminante pour l'appréciation de la situation juridique de cette personne ou, lors d'un litige concernant l'autorité parentale ou la garde d'enfants, lorsque la compétence du juge saisi au titre du droit de l'Union dépend de la réponse à la question préjudicielle."

²⁸ Déclaration du Conseil en annexe à sa décision du 20 décembre 2007, JO L 24 du 29 janvier 2008, p. 44.

Si, depuis l'introduction à la Cour d'un système généralisé de dépôt et de signification d'actes de procédure par voie électronique²⁹, l'avantage de ces «boîtes fonctionnelles» est devenu relatif quant à l'accélération de la transmission de l'information qui en était attendue, elles ont cependant permis de placer les communications relatives à une procédure préjudicielle d'urgence dans un circuit distinct faisant l'objet d'une attention particulière et continue, contribuant ainsi à ce que tous les acteurs soient maintenus en alerte.

La période de référence a constitué une bonne période de rodage pour l'application de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour. Le flux modéré des demandes a facilité une application sans heurts, tout en donnant l'occasion de mesurer les contraintes liées à cette procédure, lesquelles ne pèsent pas uniquement sur la chambre désignée mais également sur les services de la Cour, en particulier ceux de la traduction, du greffe et de l'interprétation. A ressources égales, une hausse sensible des demandes motivées requerrait des efforts considérables pour maintenir les objectifs fixés et ne resteraient probablement pas sans répercussions sur le traitement des autres affaires.

²⁹ Décision de la Cour de justice du 13 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia, JO C 289 du 1^{er} octobre 2011, p. 7.

Tableau n°1

Durée de procédure des affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence

Affaire	Durée (en jours)
1. C-195/08 PPU, Rinau <i>Juridiction de renvoi: Lietuvos Aukščiausiasis Teismas, Lituanie</i> <i>Objet: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale</i>	58 ³⁰
2. C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea <i>Juridiction de renvoi: Cour d'appel de Montpellier, France</i> <i>Objet: mandat d'arrêt européen</i>	40
3. C-388/08 PPU, Leymann et Pustovarov <i>Juridiction de renvoi: Korkein oikeus, Finlande</i> <i>Objet: mandat d'arrêt européen</i>	87
4. C-357/09 PPU, Kadzoev ³¹ <i>Juridiction de renvoi: Administrativen sad Sofia-grad, Bulgarie</i> <i>Objet: retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier</i>	84
5. C-403/09 PPU, Detiček <i>Juridiction de renvoi: Višje sodišče v Mariboru, Slovénie</i> <i>Objet: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale</i>	64
6. C-105/10 PPU, Gataev et Gataeva ³² <i>Juridiction de renvoi: Korkein oikeus, Finlande</i> <i>Objet: mandat d'arrêt européen et statut de réfugié</i>	/
7. C-211/10 PPU, Povse <i>Juridiction de renvoi: Oberster Gerichtshof, Autriche</i> <i>Objet: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale</i>	59
8. C-400/10 PPU, McB. <i>Juridiction de renvoi: Supreme Court, Irlande</i> <i>Objet: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale</i>	60
9. C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga <i>Juridiction de renvoi: Oberlandesgericht Celle, Allemagne</i> <i>Objet: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale</i>	68
10. C-497/10 PPU, Mercredi <i>Juridiction de renvoi: Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), Royaume-Uni</i> <i>Objet: compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale</i>	65
11. C-61/11 PPU, El Dridi Hassen <i>Juridiction de renvoi: Corte di Appello di Trento, Italie</i> <i>Objet: retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier</i>	77
12. C-155/11 PPU, Imran ³³ <i>Juridiction de renvoi: Rechtbank 's-Gravenhage, zittinghoudende te Zwolle-Lelystad, Pays-Bas</i> <i>Objet: droit au regroupement familial</i>	/
Moyenne	66,2

³⁰ 50 jours à compter de la demande de soumettre l'affaire à la procédure préjudicielle d'urgence.

³¹ Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre.

³² Cette affaire a fait l'objet d'un retrait par la juridiction de renvoi et a été radiée par ordonnance du 3 avril 2010.

³³ Cette affaire a été clôturée par une ordonnance de non-lieu à statuer du 10 juin 2011.

Tableau n°2

Liste des affaires dans lesquelles la demande de procédure préjudicielle d'urgence a été rejetée

	Traitement procédural ultérieur
1. C-123/08, Wolzenburg <i>Juridiction de renvoi:</i> Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas <i>Objet:</i> mandat d'arrêt européen	/
2. C-261/08, Zurita García <i>Juridiction de renvoi:</i> Tribunal Superior de Justicia de Murcia, Espagne <i>Objet:</i> code frontières Schengen	/
3. C-375/08, Pontini <i>Juridiction de renvoi:</i> Tribunale di Treviso, Italie <i>Objet:</i> ne relève pas du domaine couvert par la procédure préjudicielle d'urgence	/
4. C-261/09, Mantello <i>Juridiction de renvoi:</i> Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne <i>Objet:</i> mandat d'arrêt européen	/
5. C-264/10, Kita ³⁴ <i>Juridiction de renvoi:</i> Inalta Curte de Casație și Justiție, Roumanie <i>Objet:</i> mandat d'arrêt européen	/
6. C-175/11, HID et BA <i>Juridiction de renvoi:</i> High Court of Ireland, Irlande <i>Objet:</i> statut de réfugié	/
7. C-277/11, MM ³⁵ <i>Juridiction de renvoi:</i> High Court of Ireland, Irlande <i>Objet:</i> statut de réfugié	Traitement prioritaire
8. C-329/11, Achughabian <i>Juridiction de renvoi:</i> Cour d'appel de Paris, France <i>Objet:</i> retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	Procédure accélérée ³⁶

³⁴ Cette affaire a été radiée suite au retrait par la juridiction de renvoi.

³⁵ Dans cette affaire, la juridiction de renvoi a formulé une demande de procédure préjudicielle d'urgence à deux reprises, successivement rejetées.

³⁶ Voir ordonnance du Président de la Cour du 30 septembre 2011 (en particulier, points 9 à 12).

Tableau n°3

Durée de certaines étapes de la procédure

Affaire	Durée entre l'introduction de la demande et la décision (en jours)	Durée de la procédure écrite (en jours)	Durée entre la signification des mémoires et l'audience (en jours)	Délai entre l'audience et la prise de position de l'avocat général (en jours)
1. C-123/08, Wolzenburg	12			
2. C-195/08 PPU, Rinau	1	17	10	5
3. C-261/08, Zurita García	6			
4. C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea	4	15	13	0
5. C-375/08, Pontini	3			
6. C-388/08 PPU, Leymann et Pustovarov	6	19	33	0
7. C-261/09, Mantello	6			
8. C-357/09 PPU, Kadzoev	15	15	18	14
9. C-403/09 PPU, Detiček	7	16	21	2
10. C-105/10 PPU, Gataev et Gataeva	5	15		
11. C-211/10 PPU, Povse	8	15	11	2
12. C-264/10, Kita	11			
13. C-400/10 PPU, McB.	5	16	19	2
14. C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga	9	18	17	1
15. C-497/10 PPU, Mercredi	10	17	8	5
16. C-61/11 PPU, El Dridi Hassen	7	17	15	2
17. C-155/11 PPU, Imran	3	21		
18. C-175/11, HID et BA	19			
19. C-277/11, MM	16 (10 ³⁷)			
20. C-329/11, Achughabian	12			
Moyenne	8,3	16,75	16,5	3,3

³⁷ Lors de la deuxième demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence.

Tableau n°4
Participation des États membres
(autres que l'État membre dont relève la juridiction de renvoi)
à la procédure orale dans les affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence

Affaire
1. C-195/08 PPU, Rinau <i>Allemagne, France, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni</i>
2. C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea <i>Espagne</i>
3. C-388/08 PPU, Leymann et Pustovarov <i>Espagne, Pays-Bas</i>
4. C-357/09 PPU, Kadzoev <i>Lituanie</i>
5. C-403/09 PPU, Detiček <i>République tchèque, Allemagne, France, Italie, Lettonie, Pologne</i>
6. <i>C-105/10 PPU, Gataev et Gataeva</i> ³⁸
7. C-211/10 PPU, Povse <i>République tchèque, Allemagne, France, Italie, Lettonie, Slovénie, Royaume-Uni</i>
8. C-400/10 PPU, McB. <i>Allemagne</i>
9. C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga <i>Grèce, Espagne, France, Lettonie</i>
10. C-497/10 PPU, Mercredi <i>Allemagne, Irlande, France</i>
11. C-61/11 PPU, El Dridi Hassen /
12. <i>C-155/11 PPU, Imran</i> ³⁹

³⁸ Le retrait de la juridiction de renvoi est parvenu à la Cour avant la tenue de l'audience.

³⁹ L'audience n'a pas été tenue dans cette affaire clôturée par une ordonnance de non-lieu à statuer.